DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023- 226

Objet : La Table des Oyomens – SAMEDI 15 JUILLET 2023 – Parc Jeantet

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'organisation de la manifestation **"La table des Oyomens" – Samedi 15 juillet 2023 au Parc Jeantet de 9 H 00 à 14 H 00,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un périmètre d'une trentaine de places de stationnement sera neutralisé devant anc. la Cave au Val d'Or, Parc Jeantet, du **Jeudi 13 juillet à 12 H 00 au Samedi 15 juillet 2023 à 18 H 00**, afin de permettre le montage, puis le démontage des structures mises en place pour la manifestation.

ARTICLE 2 : Les Services de la Ville ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus, ou de les annuler, entre autre, à cause de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 21 juin 2023.

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Pour ampliation

Le directeur général
des Services,

Aurélien QUILLOT

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

USO RUGBY
SERVICE DES SPORTS
SERVICE MARCHES
SERVICE VOIRIE
SERVICE ASTREINTE
COMMISSARIAT DE POLICE
DUO BUS
SDIS
POLICE MUNICIPALE